

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



CONSTRUCTION D'UN CENTRE PÉNITENTIAIRE

**COMMUNES de Loire-Authion et de Trélazé
DÉPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE (49)**

**RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE À
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

Préambule	3
1 - Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1 - Contexte et périmètre du projet	6
1.2 - Présentation du projet.....	10
2 - Analyse de l'étude d'impact	13
2.1 - Solutions de substitution raisonnables et choix du projet retenu	13
2.2 - Évaluation socio-économique.....	17
2.3 - État initial, incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation	19
2.3.1 - État initial	19
2.3.2 - Incidences du projet et séquence « éviter, réduire, et, à défaut, compenser » (ERC)	21
2.4 - Suivi.....	27
2.5 - Résumé non technique	27
3 - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	28
4 - Autre sujet présent dans l'avis de l'ae hors encadrés de recommandations : Aires d'étude	29

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Site d'étude et contraintes du projet.....	5
Figure 2 - SAS MONTPELLIER - Emprises des aménagements et des milieux naturels après implantation	7
Figure 3 - SAS MONTPELLIER – Exemples d'ouverture des milieux.....	9
Figure 4 - Carte des projets (Mars 2024)	10
Figure 5 - Critères de distance d'implantation d'un établissement pénitentiaire	18

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Le préfet du Maine-et-Loire a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale (Ae) pour une demande d'avis relative au projet de construction d'un centre pénitentiaire à Angers (49), sur les communes de Loire-Authion et de Trélazé, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole et sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers. Par leurs caractéristiques, le projet, ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, relèvent chacun du régime de l'évaluation environnementale systématique. Aussi, le maître d'ouvrage a fait le choix de proposer une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en application de l'article R.122-27 du code de l'environnement.

Le dossier est parvenu complet au Commissariat Général au Développement Durable (CGDD). Il a finalement été confié à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) qui a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet en date du 25 avril 2024.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique. Cf pièce G4-11.14 du dossier.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, ce dernier porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et non sur l'opportunité de ce dernier.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis du 25 avril 2024, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.

Présentation de l'évaluation environnementale dans le cadre d'un marché global sectoriel de conception-réalisation pour la construction d'un établissement pénitentiaire

En propos liminaires, il convient de préciser dans quel cadre cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique. Ce dernier évoque « *une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires* ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation le concepteur et l'entreprise générale de travaux (marché dit de « Conception-Réalisation »).

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention de certaines autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionne la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade. Ces éléments, ainsi que les informations relatives aux autorisations au titre du code de l'environnement seront présentés dans le cadre d'une participation du public par voie électronique intervenant à un stade ultérieur. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'étude d'impact initiale sera actualisée.

Ce faisant, l'APIJ ne peut, dans le cadre de cette réponse, donner des précisions fines et chiffrées relatives aux caractéristiques du projet définitif, ce dernier n'étant pas encore désigné.

Néanmoins, l'APIJ tient à souligner que la prise en compte des enjeux environnementaux fait partie intégrante du processus de sélection des offres.

De fait, dès la phase de candidature, un dossier de consultation est transmis aux candidats qui détaille, sur la base des études réalisées, l'ensemble des enjeux environnementaux du site afin que les candidats soient informés, très en amont, de l'attention qui sera portée par l'APIJ sur la prise en compte, par les candidats, de cet aspect. Le dossier de consultation des entreprises intègre en particulier l'ensemble des orientations voire des prescriptions qui ont fait l'objet d'un engagement de l'APIJ, formalisé dans le bilan de concertation préalable et/ou dans le dossier de DUP.

Enfin, une fois les candidats retenus, dans le cadre de son appel d'offre, le règlement de consultation prévoit et indique explicitement que l'offre sera jugée avec le critère suivant :

La valeur architecturale (12 %), appréciée notamment au regard :

- Des réponses architecturales apportées pour répondre aux contraintes du site et insérer le projet dans l'environnement, notamment au regard de la proximité des riverains, ainsi que pour apaiser la vie en détention (6 %),
- De la qualité environnementale et énergétique du projet, notamment la qualité bioclimatique mise en œuvre sur le projet (6 %).

Ainsi, même si le projet qui sera retenu n'est pas encore connu, l'APIJ peut assurer que l'ensemble des projets en lice prennent en compte l'ensemble des données environnementales du site.

L'APIJ devra saisir l'autorité environnementale ultérieurement, avant tout démarrage des travaux, pour rendre un avis sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique au titre du dossier IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), également appelé dossier « Loi sur l'eau », et ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), dossier DDEP (Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées) et des autorisations de construire (permis de construire et demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)).

À ce moment, le projet sera connu et précis, et l'étude d'impact sera de ce fait actualisée au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et portée à la connaissance du public par voie électronique. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre, préciser ou s'engager sur des mesures complémentaires, de réduction et de compensation.

Rappel de la localisation du projet soumis à avis de l'autorité environnementale

Le périmètre d'étude considéré pour l'implantation du projet pénitentiaire du Maine-et-Loire se situe sur les communes de Loire-Authion et de Trélazé, au sud de la RD347 et à l'est du bois de Verrières, à environ 10km à vol d'oiseau du centre-ville d'Angers, sur d'anciennes parcelles de pépinière et de maraîchage, de prairies, de bois, de parcelles agricoles cultivées et de deux plans d'eau. Ce périmètre a fait l'objet d'études couvrant l'ensemble des thématiques environnementales, afin de pouvoir jauger au mieux de ses enjeux.

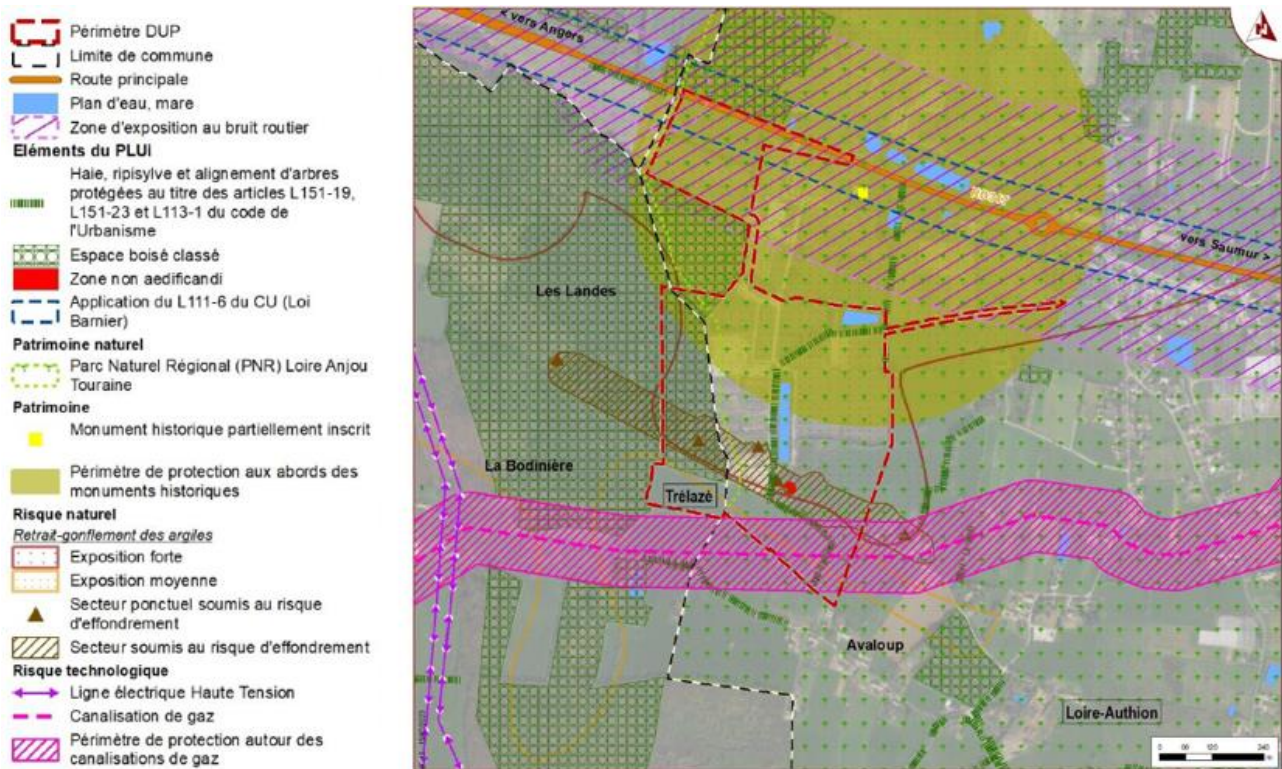


FIGURE 1 - SITE D'ETUDE ET CONTRAINTES DU PROJET

1 - CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 - Contexte et périmètre du projet

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.5)

« L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des suites données aux avis d'autorité environnementale relatifs aux opérations du « programme 15 000 places », ainsi qu'un état d'avancement du programme et un bilan, à ce stade, du niveau d'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés. »

Éléments de réponse :

S'agissant des suites données aux avis d'autorité environnementale relatifs aux opérations du programme 15 000

Au stade de la DUP

Chaque dossier de DUP réalisé par l'APIJ fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), en vertu des articles L153-54 et L143-44 du code de l'urbanisme, ainsi que d'avis de l'autorité environnementale (Ae) et des collectivités intéressées au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement.

En réponse à l'avis de l'Ae, l'APIJ rédige systématiquement un mémoire en réponse, qui apporte des éléments de clarification par rapport au dossier transmis à l'Ae, et des éléments de réponse aux différentes recommandations avec le cas échéant, la prise de nouveaux engagements.

Certaines recommandations de l'Ae sont susceptibles d'être reprises, voire d'être exprimées avec une autre focale, par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique. L'APIJ peut alors être amenée à préciser ou compléter ses engagements dans le cadre du mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête.

Au stade du DAEU

Le choix du groupement de conception-réalisation lauréat, puis le lancement des études de conception du projet, sont l'occasion de décliner les engagements pris par l'APIJ en réponse aux recommandations de l'Ae.

Lorsque le projet atteint un degré de définition suffisant, et que les actions d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisamment consolidées, l'APIJ dépose un Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) à l'occasion de laquelle l'étude d'impact est actualisée en intégrant les données relatives tant au projet qu'aux mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation.

Dans ce cadre, l'Ae émettra un nouvel avis qui donnera lieu également à un nouveau mémoire en réponse. Le public aura connaissance du dossier actualisé puisqu'il sera sollicité à nouveau dans le cadre d'une participation du public encadrée par les textes du code de l'environnement.

Postérieurement à l'obtention de l'autorisation environnementale unique

Qu'il s'agisse de mesures environnementales comme de modalités de concertation, chacun des engagements retenus par l'autorité préfectorale pour autoriser le projet est inscrit dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique.

Tout au long de l'exécution des études de conception puis du chantier, l'APIJ est tenue de respecter ces dispositions, qui engagent sa responsabilité de maître d'ouvrage. Le strict respect des exigences réglementaires est bien inscrit dans le contrat de conception-réalisation.

En outre, la maîtrise d'ouvrage se fait accompagner tant que de besoin par des expertises adaptées à la nature des engagements pris : intervention d'écologues, conventionnement avec des prestataires de gestion des sites de compensation, etc.

Lorsque la durée des engagements dépasse la durée du chantier, les conventions signées par l'APIJ sont transférées à la Direction de l'administration pénitentiaire, qui en assure la poursuite d'exécution pour la durée prévue par l'autorisation délivrée.

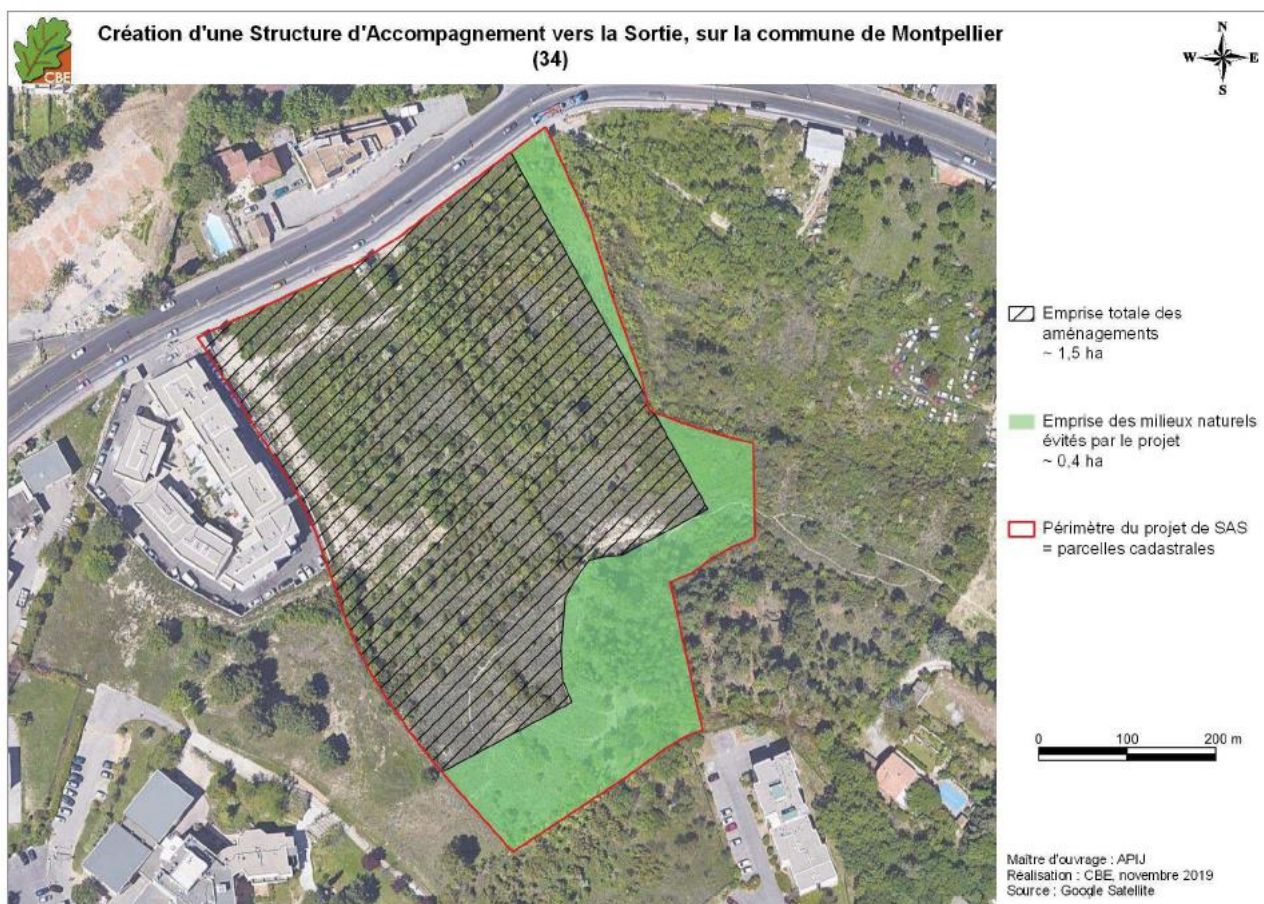
Enfin, comme tout maître d'ouvrage, l'APIJ peut faire l'objet de contrôles sur pièce et/ou sur place de la part des services de l'Etat compétents. Elle met en place à ce titre une démarche d'information systématique des services déconcentrés s'agissant des mesures mises en œuvre.

A titre d'illustration

A défaut d'une synthèse exhaustive des suites données aux avis de l'autorité environnementale, l'APIJ propose ci-après l'illustration de mise en œuvre concrète d'une démarche éviter-réduire-compenser.

La structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Montpellier, livrée en 2023 et ayant bénéficié d'un arrêté autorisant de nuire aux espèces protégées dans le cadre du chantier, a notamment donné lieu à la séquence éviter-réduire-compenser suivante.

La première étape a été de définir le périmètre d'intervention sur le terrain retenu, ce qui a constitué le cœur des mesures d'évitement, comme illustré sur la carte ci-après.



Carte 9 : emprises des aménagements et des milieux naturels restant après implantation

FIGURE 2 - SAS MONTPELLIER - EMPRISES DES AMENAGEMENTS ET DES MILIEUX NATURELS APRES IMPLANTATION

L'entièreté du projet a été suivi par un écologue directement missionné par l'APIJ, ayant conseillé et accompagné les entreprises intervenant sur le chantier. Cela a permis de mettre en œuvre les mesures de réduction, ayant consisté par exemple à éliminer les espèces floristiques invasives, à dévégétaliser le terrain en prenant en compte une fuite des espèces faunistiques vers les milieux naturels préservés (vers le sud et l'est).

Enfin, pour compenser les surfaces impactées, des mesures ont été contractualisées sur un espace boisé de la commune de Clapiers, limitrophe de Montpellier, en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF). Les rôles ont clairement été identifiés :

- La commune s'engage à mettre à disposition le foncier de compensation ;
- L'APIJ (puis l'administration pénitentiaire) s'engage à financer 100% des mesures de compensation sur 30 ans ;
- L'ONF s'engage à mettre en œuvre les mesures sur le terrain.

Ces mesures étaient diverses, et consistaient entre autres à rouvrir les milieux, comme illustré par les deux photos ci-après.



Aperçu du layon créé pour délimiter le secteur de compensation – CBE, 2022



Aperçu de la zone réouverte au tracteur dans la partie nord-est du secteur de compensation

FIGURE 3 - SAS MONTPELLIER – EXEMPLES D’OUVERTURE DES MILIEUX

La DREAL, service déconcentré de l’Etat compétent au titre de la biodiversité, était destinataire de l’ensemble des comptes-rendus produits par l’écologue et a été concertée tout au long de la réalisation du chantier de construction par l’APIJ.

S’agissant de l’état d’avancement du programme 15 000

Le programme immobilier consistant à créer 15 000 nouvelles places de prison vise plusieurs objectifs, dont l’atteinte d’un taux d’encellulement individuel à 80% et la résorption de la surpopulation carcérale. Les projections de population carcérale ayant permis de dimensionner le plan 15 000 se confirment avec les années, voire se révèlent inférieures à la réalité du terrain, confirmant de fait, sur le plan purement quantitatif, la nécessité de construire de nouvelles places afin d’accueillir les personnes prévenues et détenues.

Ainsi, au mois de mai 2024, malgré l’avancement du plan 15000, le taux d’occupation des maisons d’arrêt et des quartiers maison d’arrêt atteint 147% à l’échelle du pays et le taux d’encellulement individuel est de seulement 39%.

Au-delà de la pure création quantitative de places, le plan 15 000 permet d’améliorer les conditions de détention pour les personnes détenues et les conditions de travail pour les personnels pénitentiaires. A ce stade, l’administration pénitentiaire ne peut pas encore dresser un premier bilan des établissements livrés, en particulier en ce qui concerne les structures d’accompagnement à la sortie (SAS), un nouveau type d’établissement en France. Visant d’accueillir des personnes détenues motivées par leur projet de réinsertion, en vue de diminuer la récidive, un certain temps est nécessaire avant de pouvoir évaluer leur efficience.

Sur le plan immobilier, au mois de juin 2024, le programme compte 50 opérations dont :

- 22 établissements livrés que sont les centres de détention de Koné (98), Fleury-Mérogis (91), les SAS de Caen (14), Montpellier (34), le Mans-Coulaines (72), Valence (26), Avignon (84), Osny (95), Meaux (77), Noisy-le-Grand (93), Toulon (83), Colmar (68) et les centres pénitentiaires de Caen-lfs (14) et Troyes-Lavau (10), soit un total de 4521 places créées ;
- 8 établissements en travaux (DAC Nîmes (30), SAS Ducos (972), CP Baumettes 3 (13), CP Bordeaux-Gradignan (33), DAC Baie-Mahault (971), MA Basse-Terre (971), InSERRE Arras (62) et CD Entraigues Comtat Venaissin (84)), pour un total de 2211 places ;
- 4 marchés notifiés et dont les études de conception sont en cours (MA Seine Saint Denis (93), SAS Orléans (45), CP Perpignan-Rivesaltes (66) et CP Saint-Laurent-du-Maroni (973)) ;

- 10 opérations dont les appels d'offres ont été publiés en vue du choix du groupement de concepteur-réalisateur (CP Toulouse-Muret (31), CP Vannes (56), CP Crisenoy (77), CP Angers (49), CP Nîmes (30), CP Noisseau (94), CP Le Muy (83), InSERRE Donchery (08), InSERRE Toul (54), CP Bernes-sur-Oise (95))
- 6 opérations dont les études préalables sont en cours (CP Wallis et Futuna (986), CP Pau (64), CP Magnanville (78), CP Saint-Saulve (59), SAS de Lille-Loos (59) et de Châlons-en-Champagne (51)).

A titre de comparaison, sans ces premières livraisons du programme 15 000, et avec une population carcérale équivalente, le taux de surpopulation à l'échelle du pays serait aujourd'hui d'environ 170% contre les 147% indiqués ci-avant. Ainsi, si le problème de la surpopulation n'est pas solutionné dans son ensemble à ce jour, notamment car l'ensemble des établissements pénitentiaires du programme 15 000 n'ont pas été livrés à date, il paraît évident que le bilan purement immobilier du programme 15 000 est positif.

La carte ci-après permet d'illustrer le bilan, à mars 2024, du programme 15 000.

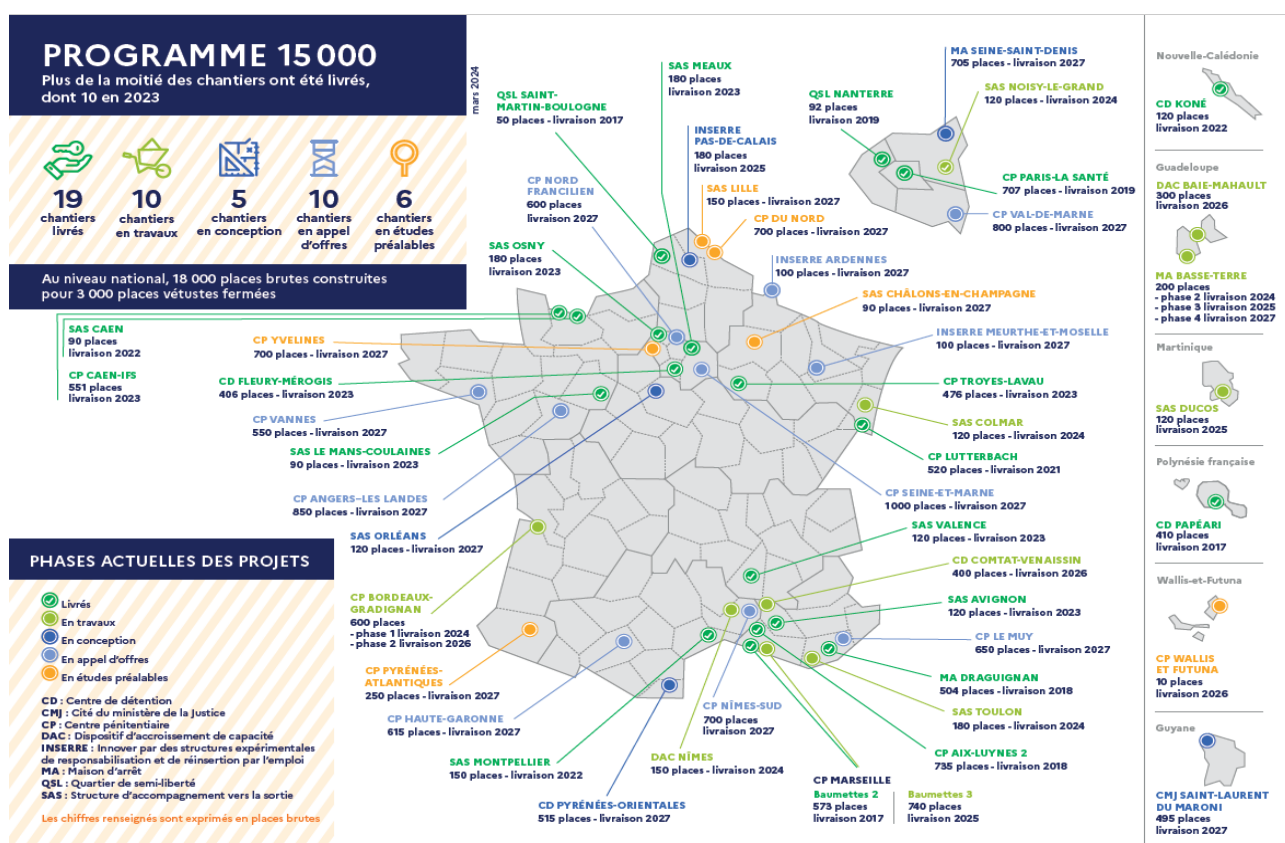


FIGURE 4 - CARTE DES PROJETS (MARS 2024)

1.2 - Présentation du projet

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.8)

« L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre du projet à l'ensemble des opérations nécessaires à sa réalisation et au devenir de la maison d'arrêt actuelle, d'en poursuivre la définition et préciser les caractéristiques, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrage et de renforcer la gouvernance du projet. »

Éléments de réponse :

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et son étude d'impact ont été réalisés sur la base d'un projet dont la définition n'est pas précise, pour les raisons exposées en préambule du présent mémoire.

L'article L 122-1 du Code de l'environnement définit la notion de projet de la manière suivante :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Dans cette perspective, un projet se compose de l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour sa concrétisation et l'atteinte de l'objectif poursuivi. L'APIJ confirme qu'à la livraison de l'établissement pénitentiaire, sa desserte viaire et l'ensemble des réseaux techniques nécessaires à son fonctionnement, seront opérationnels.

Dans le cadre du marché de conception – réalisation, des études plus approfondies seront réalisées permettant notamment de préciser les travaux de viabilisation du site. Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) comprenant notamment un dossier IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), également appelé dossier « Loi sur l'eau », et un dossier DDEP (Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées).

Concernant la gestion des eaux et les raccordements aux réseaux, les éléments seront exhaustivement développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique déposé au titre de la « Loi sur l'eau ».

A ce jour, l'APIJ est en mesure de préciser les éléments suivants sur ce volet :

- A l'échelle du terrain pénitentiaire, correspondant au périmètre soumis par le présent dossier à enquête publique, les réseaux humides, la gestion des eaux de pluie et la création d'équipements nécessaires au traitement des eaux usées sont intégrés dans le projet de conception-réalisation, et seront donc portés par le groupement retenu par l'APIJ ;
- Au-delà, Angers Loire Métropole, communauté urbaine compétente en la matière, et l'APIJ, ont établi un tracé prévisionnel des réseaux tant pour les besoins en eau potable que pour les rejets d'eaux usées. La maîtrise d'ouvrage de ce volet doit être portée par ALM. L'installation de ces réseaux ne doit pas modifier de manière significative les impacts du projet, leur emprise foncière étant faible par rapport à celle du projet et, s'agissant de chemins ou sentiers, déjà modelés par l'activité humaine ;
- Les collectivités locales ont pour projet de mener des travaux pour construire une nouvelle station d'épuration à Brain-sur-l'Authion, pour des besoins allant au-delà de ceux du centre pénitentiaire. A ce stade des échanges entre les collectivités et l'APIJ, il est entendu que l'APIJ participera financièrement à ces travaux, à hauteur des besoins dégagés par le centre pénitentiaire.




L'APIJ s'engage à participer financièrement, à hauteur des besoins générés par le centre pénitentiaire, à la construction de la nouvelle station d'épuration de Brain-sur-l'Authion, projet porté par Angers Loire Métropole qui devra être mis en service d'ici la livraison de l'établissement.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique, l'étude d'impact actualisée comprendra les éventuelles études complémentaires des travaux de raccordements des réseaux.

Concernant les travaux de voirie, le dossier indique que l'accès au centre pénitentiaire se fera par le nord avec la création d'un giratoire, d'une desserte associée et des dessertes nécessaires aux exploitations économiques avoisinantes. Cette desserte a été arrêtée à la suite d'un dialogue continu entre le Conseil départemental de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole et l'APIJ, visant à attribuer à chacun la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre qui le concerne. L'APIJ s'est engagée à respecter ce principe de desserte du futur centre pénitentiaire, sur la proposition des collectivités locales. A cette fin, elle a fait retirer le premier dossier de DUP déposé à l'été 2023 pour intégrer la desserte dans son état actuel, au projet.

A la suite d'une réunion menée fin avril 2024 en présence des collectivités, et considérant son engagement passé de prendre à sa charge les équipements routiers nécessaires à la desserte de l'établissement, l'APIJ fait le choix d'intégrer les équipements routiers cités à son projet de conception-réalisation. Au regard de l'absence de projet nouveau hormis l'établissement pénitentiaire, elle assurera l'entier financement de ces travaux de voirie.

 **L'APIJ s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage et à assurer les financements nécessaires à la création d'un giratoire sur la RD347, des branches de desserte des exploitations économiques voisines et de la desserte propre à l'établissement pénitentiaire. Ces ouvrages seront ultérieurement rétrocédés aux collectivités.**

Concernant l'accès en transports en commun, l'APIJ a d'ores et déjà prescrit dans son cahier des charges la réalisation d'un arrêt spécifique à la prison se situant à l'entrée du site, proche des bâtiments d'accueil du public et connecté à ceux-ci de façon sécurisée pour les piétons. Pour ce qui est de la desserte et du rythme de passage des bus, l'APIJ se concerta avec l'autorité organisatrice des transports (AOT) pour en étudier les modalités. Celles-ci devront être spécifiquement adaptées aux horaires de visite. A noter qu'en l'état des discussions, Angers-Loire-Métropole s'est d'ores et déjà engagée à desservir le futur centre pénitentiaire par sa ligne E24 via ce nouvel arrêt, avec une fréquence de 30 minutes aux heures de pointe. L'APIJ s'engage à poursuivre sa collaboration étroite avec les services d'Angers-Loire-Métropole et son opérateur en matière de transports en commun afin de préciser les conditions de desserte de l'établissement pénitentiaire.

Concernant la gestion de la maison d'arrêt existante, située sur le territoire de la commune d'Angers, appartenant à l'État et affectée au ministère de la Justice, celle-ci revient directement à l'administration pénitentiaire, et non à l'APIJ qui est uniquement missionnée pour la construction du nouvel établissement en tant que maître d'ouvrage.

Sollicité, le ministère prévoit, en parallèle de l'ouverture du nouveau centre pénitentiaire, la fermeture du site historique à l'exception du quartier de semi-liberté. La nature du régime de détention appliqué au sein d'un tel quartier justifie effectivement son maintien en ville, pour faciliter les déplacements des détenus concernés.

En ce qui concerne le devenir des autres parties de la maison d'arrêt, dont la valeur historique est avérée, elles seront démantelées et le ministère prendra une décision d'inutilité pour formaliser le déclassement du bien du domaine public et sa remise au service local du Domaine afin qu'il procède à sa cession le cas échéant. Dès lors, la commune d'Angers pourra formaliser une offre ou se verra notifiée son droit de priorité (droit de préemption) dans le processus de cession et pourra se porter acquéreur le cas échéant.

Concernant la gouvernance du projet, les élus locaux, que ce soit ceux du département, de l'agglomération ou des communes concernées, affichent un soutien politique majoritaire au projet pénitentiaire, qui se traduit d'ailleurs formellement dans les avis favorables émis sur le dossier de DUP.

En pratique, un dialogue soutenu, portant sur l'ensemble des composantes du projet, est mené au travers d'un nombre important d'instances, dont des comités de pilotage (COFIL) sur un rythme trimestriel et des comités techniques relatifs à des sujets spécifiques. Le dernier de ces COTECH a eu lieu le 8 février 2024 et portait sur les mesures compensatoires environnementales. Au-delà des élus mentionnés ci-avant, c'est l'ensemble de l'appareil politique local qui est associé à ces COFIL : sénateurs, députés, élus régionaux...

Enfin, l'APIJ poursuit résolument son engagement en faveur de la concertation continue, en organisant périodiquement des réunions d'échanges avec la population, en particulier les riverains. La dernière a ainsi été organisée le 27 septembre 2023 à l'occasion du dépôt du premier dossier de demande de DUP. La prochaine sera programmée pour présenter le projet retenu début d'année 2025.

Au regard de cette gouvernance multipartite déjà en place, c'est bien le montage contractuel et procédural exposé en préambule du présent mémoire qui explique certaines imprécisions relevées par l'Ae. Celles-ci seront levées au stade du dossier d'autorisation environnementale unique.

2 - ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Solutions de substitution raisonnables et choix du projet retenu

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande d'exposer clairement le scénario de référence (ou scénario sans projet) et d'explicitier précisément les déterminants qui ont présidé aux choix retenus pour le projet, et en premier lieu le dimensionnement de l'effectif de l'établissement, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Éléments de réponse :

Notion de scénario de référence – Etude d'impacts :

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte notamment « 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

En ce sens, le **scénario de référence** défini dans le cadre de l'étude d'impact correspond à la vision actuelle de l'environnement, avec **la maison d'arrêt en activité comme actuellement sans réhabilitation** (chapitre 5 – Analyse de l'état initial de l'environnement de la Pièce E-2). Cette précision est apportée à l'étude d'impact, afin de permettre au lecteur la bonne identification du scénario de référence (aussi appelé « solution au fil de l'eau »).

L'environnement est par la suite étudié avec la **mise en œuvre du projet et de fait la fermeture de la maison d'arrêt d'Angers hors quartier semi-liberté (QSL)** (chapitre 6 - Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC » de la Pièce E-2).

Pour rappel, le chapitre « 7 – Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (situation existante du projet) et leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet » de l'étude d'impact (Pièce E-2) précise l'évolution probable de l'environnement et de la santé humaine, en l'absence et en cas de mise en œuvre du projet.

Notion d'option de référence – Etude socio-économique :

Le principe de l'évaluation socio-économique (ESE) des projets d'investissements a été instauré par l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (LOI n° 2012-1558 du 31 décembre 2012) : « Les projets d'investissements civils financés par l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement apportée par ces personnes excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable ».

Cette ESE doit permettre de fournir une évaluation monétaire des flux de bénéfices et de coûts engendrés par la mise en œuvre du projet (option de projet), en comparaison avec ce qu'auraient été ces flux en l'absence de projet (option de référence).

Pour chaque opération du programme 15000, sur la base d'une méthodologie proposée par les contre-experts indépendants ayant réalisé la contre-expertise, il est rédigé une fiche-opération :

- déclinant la contribution de l'opération aux effets socio-économiques monétarisés à l'échelle du programme 15 000 :
 - Réduction des violences ;
 - Réduction de la récidive ;

- Réduction des suicides ;
- Réduction des autres coûts (contentieux relatifs aux conditions de détention des personnes détenues ; arrêts de travail pour le personnel ; transferts en désencombrement ; soutien judiciaire aux personnels).
- décrivant la contribution de l'opération aux effets socio-économiques non monétarisés à l'échelle du territoire :
 - Réponse à la surpopulation carcérale (notamment la surpopulation des MA/QMA) ;
 - Apports de l'opération sur le plan environnemental : objectifs de qualité environnementale du projet de construction, enjeux environnementaux du site (nature du terrain, patrimoine, préservation faune/flore, risques naturels et technologiques, infrastructures de transports, réseaux, voisinage, insertion paysagère du projet, etc.) ;
 - Respect de l'exigence d'implantation de l'immobilier pénitentiaire au plus près des agglomérations et institutions partenaires ;
 - Architecture et gestion de l'établissement contribuant au renforcement de la sécurité aux abords de l'établissement ;
 - Réduction des violences de toutes natures ayant pour effet une diminution du volume d'enquêtes et d'affaires à traiter par les services ;
 - Création d'emplois directs et indirects au soutien de l'économie locale.

Dans le cadre de l'étude socio-économique (chapitre 4 de la Pièce E-2 et Pièce G3-I – Évaluation socio-économique), les effets socio-économiques du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion sont comparés à ceux d'une option de référence, correspondant au maintien **et** à la réhabilitation de l'actuelle maison d'arrêt en centre-ville.

Le scénario de référence au sens de l'étude d'impact et l'option de référence au sens de l'étude socio-économique ne sont pas les mêmes, car ils ne répondent pas aux mêmes objectifs d'évaluation, et dépendent d'ailleurs de cadres réglementaires distincts.

Situation de la MA d'Angers actuelle :

La maison d'arrêt a été mise en service en 1856. Elle est implantée en plein centre-ville, dans le quartier Saint-Serge. L'ensemble bâti, notamment la rotonde centrale, est classé au titre des monuments historiques.

L'établissement est doté d'un mur d'enceinte d'une hauteur d'environ 6 mètres, dépourvu de mirador, ainsi que d'un chemin de ronde internalisé.

La maison d'arrêt est constituée d'un ensemble bâti en forme de "croix" relié par la rotonde centrale, décomposé en galerie : Nord, Sud, Est et Ouest. Les hébergements sont répartis sur trois niveaux. Le bâtiment Sud situé à l'entrée de l'établissement accueille les services administratifs, les autres bâtiments accueillent les hébergements et les locaux supports de la détention. L'établissement compte deux ateliers de concession, une zone de formation professionnelle, des cours de promenade spécifiques à chaque bâtiment d'hébergement, un terrain de sport extérieur, des salles de classe, une salle de musculation, une bibliothèque et une unité sanitaire.

Ces locaux sont détériorés (planchers vieillissants, sanitaires très anciens, absence de douche et d'eau chaude dans les cellules, éclairage naturel insuffisant du fait des choix architecturaux de l'époque...), et les aménagements mis en œuvre pour adapter l'établissement aux évolutions de la politique carcérale, sur plus de 150 ans, se sont faits dans des conditions très contraintes. A titre d'exemple, lors d'une visite de l'établissement, l'APIJ a pu constater que de nombreux ouvrages ne répondent plus aux objectifs de performance du programme actuel (portes en bois en lieu et place de portes métalliques, fenêtres des cellules ne permettant pas d'avoir une vue sur l'extérieur par la personne détenue, cloisonnements ne répondant pas aux objectifs contemporains de solidité...). La suroccupation de la prison, atteignant environ 200% de la capacité nominale courant juin 2024, engendre des difficultés de surveillance et des problématiques de sécurité pour les détenus comme pour le personnel.

Enfin, la MA du Pré-Pigeon présente des conditions de travail dégradées pour le personnel pénitentiaire, son ancienneté et exigüité ne permettent pas l'aménagement de locaux du personnel complémentaires nécessaires au bon exercice de leurs missions.

Il s'agit d'une structure ancienne, vétuste.

Située en plein centre-ville, le foncier disponible sur la parcelle de la maison d'arrêt historique est évidemment limité et ne permet ni la création de nouvelles places, ni le développement des fonctions annexes à un établissement dans de bonnes conditions (locaux de soin, parloirs, salles d'activité...). Malgré l'installation de modulaires pour essayer d'étendre certaines fonctions, le développement de la maison d'arrêt actuelle est techniquement impossible.

Solutions de substitutions raisonnables examinées et raisons du choix retenu

L'implantation d'un établissement pénitentiaire doit répondre à des exigences particulières : celles-ci sont rappelées tant au sein de la notice explicative du dossier de DUP (Pièce C – chapitre 3.2) qu'au sein de l'étude d'impact (Pièce E-2 – chapitre 2.2). Le cahier des charges porte tant sur la superficie que les caractéristiques attendues du site (topographie, géométrie, accessibilité, viabilité du terrain, localisation par rapport aux services hospitaliers, des forces de l'ordre et des services de justice).

Avant de choisir un site d'implantation pour un projet de construction, les trois possibilités suivantes ont été étudiées (chapitre 3.2 de la Pièce C et chapitre 2 de la Pièce E-2) :

- le scénario de référence : solution au fil de l'eau, jugée non satisfaisante au niveau politique, et qui est donc écartée du fait des condamnations répétées du problème de surpopulation carcérale ;
- le maintien et la réhabilitation de l'actuelle maison d'arrêt d'Angers (aussi appelée du Pré-Pigeon) : cette solution n'est pas retenue du fait de l'inscription aux monuments historiques des parties intérieures de la maison d'arrêt, de l'emprise foncière très contrainte en centre-ville qui ne permet pas l'augmentation voire le maintien de la capacité carcérale et également du coût de réhabilitation, estimé entre 33 à 56 millions d'euros, associé à la grande difficulté de réaliser des travaux dans un contexte de suroccupation ;
- la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, permettant la création de nouvelles fonctions dans la zone d'Angers et de suffisamment de nouvelles places de détention pour rééquilibrer les conditions d'enfermement à l'échelle de l'inter région : c'est cette solution qui a été retenue.

Outre l'augmentation de la capacité de l'établissement, le choix de la construction neuve, sur un foncier moins contraint qu'en plein centre-ville, permet d'intégrer au projet deux nouvelles fonctions actuellement absentes de la MA historique, à savoir :

- un service médico-psychologique régional (SMPR), pouvant prendre en charge un détenu pendant plusieurs jours en continu à la différence d'une unité sanitaire classique ;
- un pôle d'extraction judiciaire (PREJ) gérant les extractions judiciaires vers les palais de justice, les transferts judiciaires vers d'autres centres pénitentiaires et les autorisations de sortie sous escorte.

Ces deux services sont à vocation régionale.

Afin d'identifier le choix d'un site pour l'implantation du projet, 9 sites ont été comparés, dont 6 ont été proposés par les riverains et riveraines en phase de concertation préalable qui s'est déroulée du 18 Janvier 2022 au 14 Mars 2022. Ces 6 sites ont été rapidement écartés en raison de contraintes rédhibitoires : soit la surface disponible était insuffisante pour accueillir un projet pénitentiaire de ce calibrage, soit les terrains étaient utilisés activement par les unités des Armées.

Les trois derniers sites retenus ont fait l'objet d'un tableau de synthèse des contraintes (absence de contrainte, contraintes faibles, défavorables, très défavorables) que l'on peut retrouver au chapitre 2.4.4 de la Pièce E-2 du dossier. Cette comparaison multicritère a mis en évidence que le site CP d'Angers les Landes à Loire-Authion et Trélazé constitue le meilleur choix d'implantation du nouvel établissement.

Le futur centre pénitentiaire (CP) d'Angers les Landes :

Le dimensionnement du projet a été établi dans le cadre du programme immobilier du ministère de la Justice visant à créer 15 000 nouvelles places de prison.

Le calibrage des nouveaux établissements pénitentiaires est défini par l'administration pénitentiaire qui considère le besoin à l'échelle d'une inter région, au sens de l'organisation territoriale de l'administration pénitentiaire (direction interrégionale des services pénitentiaires, DISP). L'administration tient compte de l'état d'occupation des établissements existants, de l'évolution démographique à cette échelle, de l'état du parc immobilier pénitentiaire, et de la limitation de l'éloignement entre le lieu de détention et le lieu de vie initial.

Le calibrage du futur CP Angers les Landes est de 850 places dont :

- 690 places de Quartier Maison d'Arrêt (QMA), quartiers maisons d'arrêt, concentrant les situations de suroccupation carcérale les plus graves à l'échelle du pays (dont QAE – quartier d'accueil et d'évaluation, QF – quartier femmes, QPCR – quartier de prise en charge renforcée, SMPR – service médico-psychologique régional) ;
- 160 places de Quartier Centre de Détention (QCD), quartier de centre de détention, pour les peines longues.

Concernant les places en Maison d'Arrêt / Quartier Maison d'Arrêt (MA/QMA) :

A l'échelle des Pays de la Loire, au 1^{er} mai 2024, l'administration pénitentiaire compte 1103 places, en laissant de côté les places de la MA du Pré-Pigeon destinées à être fermées, pour une population de 2264 personnes détenues. Le constat est flagrant que l'augmentation du nombre de places en MA est une priorité pour le service public de la Justice.

Toutes les personnes prévenues des Pays de la Loire n'ont pas vocation à rejoindre le nouvel établissement, le principe étant que l'affectation doit se faire dans la MA du département de résidence de la personne.

Néanmoins, concernant les personnes détenues, et afin de rééquilibrer les détentions au regard de la surpopulation pénale, des affectations hors département seront réalisées, en concertation avec les autorités judiciaires. Outre l'accueil de la population carcérale projetée pour le Maine-et-Loire, le calibrage du projet en matière de places MA a donc été pensé pour soulager certains établissements existants :

- Environ 110 places pour diminuer la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire de Nantes ;
- Environ 100 places pour diminuer la surpopulation carcérale des maisons d'arrêt de Fontenay-le-Comte et La-Roche-sur-Yon.

Ces éléments sont complétés par un quartier MA pour un public féminin, à hauteur des besoins actuellement constatés dans la région, et un quartier de prise en charge renforcé, s'apparentant à un régime MA mais pour des personnes détenues au profil particulièrement difficile.

Concernant les places en Centre de Détention / Quartier Centre de Détention (CD/QCD) :

Il doit être précisé qu'il existe un *numerus clausus* à l'échelle nationale pour ce type de quartier. Au 1^{er} mai 2024, le quartier CD de Rennes compte 168 personnes détenues pour une capacité de 160 places. La capacité est donc en adéquation avec le besoin, un constat se retrouvant à l'échelle nationale.

Afin de recréer des places MA à Rennes, qui compte 693 personnes détenues pour une capacité de 477 places, il a été décidé de transférer le QCD dans le nouveau projet de CP d'Angers les Landes et de reconvertir les espaces ainsi libérés en quartier MA.

Le calibrage du projet angevin a donc vocation à résorber la surpopulation carcérale à une échelle plus large que celle de la seule maison d'arrêt historique d'Angers, conformément à la gestion territorialisée de l'administration pénitentiaire aux échelles départementale et interrégionale.

2.2 - Évaluation socio-économique

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.11)

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer la sensibilité des résultats de l'étude socio-économique à un scénario de poursuite de la surpopulation carcérale et d'éloignement accru des détenus de leur famille, en prenant en compte l'augmentation de l'insécurité routière du fait de l'insuffisance de transports en commun et les conséquences des déplacements accrus pour les familles et les intervenants sur le site par rapport à l'actuelle localisation en centre-ville (temps, énergie, émissions de gaz à effet de serre, polluants atmosphériques, bruit...). »

Éléments de réponse :

De l'hypothèse de la poursuite de la surpopulation carcérale

L'Ae recommande d'évaluer la sensibilité d'un scénario dans lequel se poursuivrait le phénomène de surpopulation carcérale. Comme évoqué précédemment, les conditions de détention en France et notamment la surpopulation sont régulièrement condamnées par les instances de l'Union Européenne. C'est tout l'objectif du programme 15 000 présenté précédemment : en complément des leviers alternatifs à l'incarcération par ailleurs prévus par la loi, répondre à l'objectif d'encellulement individuel, qui nécessite lorsque la réfection ou l'agrandissement des établissements pénitentiaires existant n'est pas possible, la construction de nouvelles structures. Le choix de répondre à ces problématiques par un programme immobilier a été acté par le Président de la République le 6 mars 2018 à Agen, faisant écho aux Chantiers de la Justice lancés le 6 octobre 2017 à Nantes par le Premier ministre et le Garde des Sceaux. En tant qu'opérateur immobilier sous tutelle du ministère de la Justice, il n'appartient pas à l'APIJ de décider de l'opportunité de cette décision politique et de mener un scénario de poursuite de la surpopulation carcérale.

Cependant, l'hypothèse d'un maintien de la surpopulation carcérale, que ce soit au titre de l'étude d'impact ou de l'étude socio-économique, ne fait que renforcer les effets négatifs du scénario de référence sur la santé humaine, dans toutes ses dimensions : personnes détenues, personnels pénitentiaires, intervenants, familles, riverains de la maison d'arrêt existante...

Ainsi l'étude socio-économique, pièce 10.1_G3-1 du dossier soumis à enquête publique, indique que le programme 15 000 dans son ensemble doit permettre de réduire :

- Les violences entre détenus, qu'elles aient pour conséquence des hospitalisations et/ou des homicides ;
- Les violences envers le personnel, qu'elles aient pour conséquence ou non des hospitalisations ;
- Les mutineries.

Le programme 15 000 visant à résorber la surpopulation carcérale, le maintien de cette dernière signifierait une poursuite du nombre de ces phénomènes constatés, nuisant gravement à la santé humaine.

Toujours sur le plan de la santé humaine, il convient de souligner que le fait d'éloigner l'établissement de l'hyper centre-ville, tout en restant dans l'agglomération à proximité des aménités urbaines, présente également des gains au bénéfice des riverains : moins de transports logistiques en plein centre, moins de nuisances induites par la présence de l'établissement actuel...

Il est donc nécessaire d'envisager une action permettant de résorber la surpopulation carcérale afin de d'obtenir un gain en termes de santé humaine.

De l'éloignement du nouvel établissement avec le centre-ville

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à une liste de prescriptions spécifiques qui vise in fine à permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité. Ces prescriptions dépendent du type d'établissement commandé par l'administration pénitentiaire et peuvent être synthétisées de la sorte :

- Desserte : transports en commun indispensables, accès au réseau routier principal, proximité d'une zone viabilisée ;
- Caractéristiques physiques : superficie, forme géométrique régulière, topographie suffisamment plane pour éviter le risque de surplomb depuis l'extérieur vers l'enceinte ;
- Localisation : proximité des services judiciaires, des forces de l'ordre et des services hospitaliers, parc locatif suffisant à l'échelle du bassin d'habitat local, proximité avec des partenaires associatifs ou privés ;
- Caractéristiques foncières et urbaines : exclusion des zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes, interdiction de survol d'un établissement pénitentiaire, évitement des espèces protégées.



FIGURE 5 - CRITERES DE DISTANCE D'IMPLANTATION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Selon l'étude de faisabilité réalisée par l'APIJ et le cadre du programme fonctionnel et technique, la réponse à un calibrage de 850 places correspond à une emprise proche d'un carré dont les côtés mesurent 330 m, soit environ 11 ha. Il s'agit ici d'une donnée indicative, qui permet néanmoins d'orienter le besoin de l'APIJ pour trouver un terrain.

Les prescriptions citées indiquent qu'il est souhaitable qu'un établissement pénitentiaire, et notamment les maisons d'arrêt, soient localisées autant que possible dans les agglomérations mêmes. Cependant, une telle surface, libre de contraintes et propice à la construction d'un établissement pénitentiaire, est difficile à trouver en cœur de ville, et si tel était le cas, le foncier serait sans doute envisagé pour d'autres usages, plus tournés vers les besoins des populations locales et des riverains. La difficile acceptation d'un tel projet, due aux nuisances réelles ou supposées qu'il est susceptible de générer, complexifie une telle implantation urbaine. Bien que ce constat ne soit pas systématique, c'est le cas pour Angers où, par exemple, un accès au terrain par la route du Puits Huchet ne peut être envisagé pour limiter les nuisances du trafic routier sur les premières habitations de Loire-Authion, et ce malgré leur éloignement du centre pénitentiaire en tant que tel.

Ainsi, satisfaire au cahier des charges imposé pour la recherche foncière et à l'expression des besoins des populations locales, dans le cas angevin, incite à implanter l'établissement du cœur de ville dans une zone péri-urbaine. Cependant, pour ce qui est de la question des déplacements, l'APIJ met en œuvre un certain nombre de solutions, intégrées à son projet :

- Création d'un arrêt de bus à l'entrée du site, et concertation avec l'autorité organisatrice des transports pour assurer une desserte de ce nouvel arrêt ;
- Création de voies dédiées et de stationnements pour les modes actifs, pour les aménagements situés au sein du périmètre de DUP ;
- Création d'espaces de stationnement, devant être végétalisés et dont la perméabilité doit être étudiée par le groupement de conception-réalisation dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

Le territoire d'Angers Loire Métropole est par ailleurs doté d'une politique ambitieuse de développement des alternatives à la voiture. Ce sujet des déplacements est abordé lors des instances de gouvernance citées précédemment.

2.3 - État initial, incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.3.1 - État initial

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.15)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des sols du site pour apprécier toutes les opérations de dépollution nécessaires, les volumes à traiter et les filières d'élimination le cas échéant. »

Éléments de réponse :

Une étude historique, documentaire et de vulnérabilité a été commandée par l'APIJ en janvier 2023, dont les résultats sont repris dans l'étude d'investigations sur les sols et les eaux souterraines et superficielles (Pièce G2-8 « Etude_sols et eaux » du dossier d'enquête). Cette étude a réalisé des investigations sur les sols et les terres à excaver.

De plus, une étude géotechnique préalable de type G1 a été réalisée en octobre 2023. Cette étude est disponible dans son intégralité en Pièce G2-18 « Étude géotechnique_G1 » du dossier d'enquête. Cette étude met en évidence les contraintes spécifiques liées au projet et au site (définition de la formation I).

Comme indiqué précédemment, le projet n'est pas défini avec précision au stade du dossier DUP. Une étude géotechnique doit être réalisée ultérieurement, par le groupement mandaté pour la conception-réalisation du centre pénitentiaire, couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique spécifiée dans la norme NF P94-500. Cette étude permettra d'affiner l'analyse des sols du site et notamment d'évaluer les éventuels volumes de terres polluées à traiter.

De même, le groupement aura à charge la réalisation des études hydrologiques et de réseaux qui permettront de définir précisément les ouvrages de VRD et les ouvrages de rétention. Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.15)

« L'autorité environnementale recommande de présenter clairement le volet déplacements à l'état initial (dans le scénario de référence sans projet) et pour le site retenu, notamment pour des visiteurs non motorisés en identifiant précisément les itinéraires, leurs discontinuités pour les modes actifs et les risques associés. »

Éléments de réponse :

Le chapitre « 5.10 – Les déplacements » de l'étude d'impact (Pièce E-2) présente, à l'état initial, les infrastructures routières et les données de trafic associées (sur la base d'une étude trafic réalisée en 2022), les transports en commun, les infrastructures ferroviaires et le transport aérien.

Le chapitre 5.10.2 développe plus spécifiquement l'analyse des transports en commun, en présentant, pour chaque transport disponible, la station la plus proche du site et la fréquence de passage. Il est bien précisé que « le site n'est pas directement desservi par des transports en commun ».

Toutefois, comme indiqué dans le chapitre 6.2.10.2 – Mesures de réduction de l'étude d'impact, concernant les déplacements : « Afin de desservir directement le site, une réorganisation du réseau de transports en commun devra être envisagée par le **renforcement des passages de bus** idéalement au niveau de l'arrêt Crémaillère d'Argent.

La desserte du projet par les transports en commun sera étudiée en étroite collaboration avec le gestionnaire du réseau de transport de façon à **offrir une desserte optimale** tout en minimisant l'impact sur le réseau de transport en commun global.

Dans les études à venir, l'APIJ collaborera avec le service mobilité d'Angers Loire Métropole (Irigo) afin d'étudier les dessertes possibles de l'établissement pénitentiaire. **Un arrêt supplémentaire est envisagé pour desservir l'établissement pénitentiaire.** »

Un arrêt de bus supplémentaire est donc à l'étude pour desservir au plus proche le centre pénitentiaire.

En l'état des discussions, Angers-Loire-Métropole s'est engagée à desservir le futur centre pénitentiaire par sa ligne E24 via ce nouvel arrêt, avec une fréquence de 30 minutes aux heures de pointe. L'APIJ s'engage à poursuivre sa collaboration étroite avec les services d'Angers-Loire-Métropole et son opérateur en matière de transports en commun afin de préciser les conditions de desserte de l'établissement pénitentiaire.

Une fois précisés lors des études de conception-réalisation, ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

D'autre part, la synthèse du chapitre « 5.10 – Les déplacements » sera amendée dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact lors du dépôt de la DAEU, afin de préciser les modalités et les temps de trajet indiqués.

Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.16)

« L'autorité environnementale recommande de présenter dans le chapitre climat de l'état initial une projection du climat à 2050 et 2100, prenant en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation de la France, le plan national d'adaptation au changement climatique et les projections climatiques locales, et d'en tenir compte dans la conception et l'exploitation des bâtiments. »

Éléments de réponse :

Le chapitre « 5.1 Le climat » de l'étude d'impact (Pièce E-2) présente les caractéristiques climatiques du territoire (vents, températures et précipitations), ainsi que le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie et le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). Afin de prendre en compte l'évolution en lien avec les changements climatiques, ce chapitre sera amendé par une projection de l'évolution du climat à 2050 et 2100 sur les communes de Loire-Authion et de Trélazé dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impacts lors du dépôt de la DAEU.

D'autre part, le groupement d'entreprises désigné pour la conception-réalisation de l'établissement pénitentiaire prendra en compte la vulnérabilité au changement climatique dans la conception du projet. En effet, des études techniques permettront de définir des dispositions constructives à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du projet au changement climatique (inondation, réchauffement, aléa retrait-gonflement des argiles, etc.)

Pour assurer un confort constant aux personnes détenues et au personnel, l'APIJ s'attache à la qualité de la conception architecturale et notamment la structure de l'enveloppe du bâtiment (y compris sur les protections solaires) afin de limiter le recours à des systèmes de refroidissement actifs.

Il est ainsi demandé aux groupements, de réaliser une évaluation du confort d'été à l'aide d'une Simulation Thermique Dynamique (STD), dès la phase d'Avant-Projet Sommaire et une mise à jour de cette STD à chaque phase de conception. Elle concerne l'ensemble des bâtiments, une attention particulière doit être portée sur les cellules, les bureaux et les salles d'activité en configuration la plus défavorable, ainsi que tous les locaux potentiellement sensibles du fait de leur configuration. Cette simulation thermique dynamique est réalisée sur la base de fichiers météo imposés par la maîtrise d'ouvrage, qui intègrent notamment une projection à 2030 et une projection de type "été chaud", soit un scénario caniculaire.

Enfin, la charte chantier faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles imposée par la maîtrise d'ouvrage au groupement de conception-réalisation. L'entreprise mandataire doit la compléter et la signer, elle l'engage contractuellement sur des mesures à mettre en œuvre pour limiter ses nuisances sur l'environnement du site du chantier. La charte porte sur :

- La limitation des nuisances et pollutions, de nature acoustique, visuelle, olfactive, qu'elles soient issues du trafic des véhicules, de vibrations générées par des engins de chantier ;
- La gestion économe des ressources, en termes de terrassement, de fondation béton, mais également en consommations d'énergie (ex : équipements économes, recyclage des eaux de lavage, récupération des eaux de pluie...);
- La gestion et la collecte sélective des déchets.

2.3.2 - Incidences du projet et séquence « éviter, réduire, et, à défaut, compenser » (ERC)

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.16)

« L'autorité environnementale recommande de la saisir d'une demande d'avis sur la base d'une étude d'impact qui portera sur un projet suffisamment caractérisé pour en évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine et en exposer précisément les mesures prises pour y remédier. »

Éléments de réponse :

Il résulte de l'application des dispositions du code de l'environnement que l'appréciation des incidences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine, et *a fortiori* des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) ces incidences, doit autant que possible être réalisée lors de la délivrance de la première autorisation.

Il peut néanmoins arriver que tout ou partie des caractéristiques techniques d'un projet nécessaires à l'appréciation de ses incidences sur l'environnement ne soit pas connue au stade de la première autorisation le concernant, ce qui est notamment le cas lorsque cette première autorisation n'a pas en soi pour effet d'autoriser la réalisation des travaux, par exemple s'il s'agit d'une DUP ou d'une déclaration de projet.

Dans cette hypothèse, l'appréciation complète des incidences du projet et des mesures ERC à mettre en œuvre se trouve partiellement différée jusqu'à ce que les caractéristiques techniques du projet soient définies.

Comme présenté en préambule du présent document, le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient des éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade.

En l'espèce, la description précise de l'établissement pénitentiaire, y compris les aménagements et impacts qu'il génère, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prises, tant pour la phase travaux que d'exploitation, ne pourront être connues qu'après la notification du marché de conception-réalisation. Une fois le projet défini, et à la faveur des échanges avec le groupement d'entreprises désigné, l'étude d'impact fera l'objet d'une actualisation. La séquence ERC sera alors précisée.

Ce choix de phasage, DUP puis désignation d'un lauréat, puis demande d'autorisation environnementale, est motivé notamment par des enjeux calendaires, la résorption de la surpopulation carcérale par la création de nouvelles places étant un objectif prioritaire fixé par le législateur, et permet de sécuriser le projet sur deux aspects : le foncier, en permettant l'acquisition sur la base de la DUP, et le budget, en ne notifiant un marché public d'environ 150 M€ HT qu'après avoir eu la confirmation que le projet était déclaré d'utilité publique.

En cas de remise en cause du projet dans le cadre de l'instruction de la première autorisation, cela signifierait la perte sèche de plusieurs millions d'euros d'argent public. Conformément à la législation, l'APIJ adopte donc une stratégie de définition des mesures ERC en deux temps.

À noter que tous les candidats au marché de conception-réalisation ont été alertés sur l'ensemble des enjeux environnementaux du site, et que les mesures présentées dans le cadre de la présente enquête publique constituent des prescriptions que le lauréat se devra de mettre en œuvre.

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.17)

« L'autorité environnementale recommande de reprendre le bilan des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre (déplacements, exploitation, etc.) en les rapportant à un scénario de référence intégrant la rénovation de l'actuelle maison d'arrêt, en intégrant la phase de construction et en simulant les effets du changement climatique à vingt et cinquante ans et de présenter les mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, en fonction des résultats du bilan établi. »

Éléments de réponse :

Comme expliqué précédemment, d'après l'article R.122-5 du code de l'environnement, le scénario de référence défini dans le cadre de l'étude d'impact correspond à la vision actuelle de l'environnement, avec la maison d'arrêt en activité sans réhabilitation. La rénovation de l'actuelle maison d'arrêt ne constitue pas un scénario de référence, mais une des solutions de substitution étudiée et non retenue.

Le projet n'est pas défini avec précision au stade du dossier DUP. De fait, il est précisé que les résultats annoncés sont des valeurs indicatives car ils présentent une incertitude assez importante.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'engage à ce que le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) en phase réalisation soit actualisé par le groupement de conception-réalisation. En effet, des études ultérieures menées par le groupement désigné permettront d'estimer la consommation d'énergie de manière plus fine en phase chantier et en phase exploitation. Ce nouveau bilan sera intégré à l'actualisation de l'étude d'impact nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

Le scénario de la réhabilitation de la maison d'arrêt historique est écarté pour des raisons évoquées précédemment. Etant donné son état de vétusté, l'absence de gisement foncier permettant de faire face aux besoins d'évolution de la capacité carcérale, et par ailleurs la limitation des moyens possibles pour rénover thermiquement un bâtiment à vocation carcérale (tous les procédés constructifs ne sont pas autorisés en détention), ce scénario ne peut nécessairement pas être mené.

La construction d'un bâtiment intégrant dès sa conception ces projections garantira un meilleur confort aux personnes détenues.

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande d'apprécier correctement les volumes de terres à apporter sur le site, de décrire leur provenance et de préciser le devenir des terres et matériaux à évacuer du site ainsi que les filières correspondantes en évaluant la consommation d'énergie nécessaire et les émissions de gaz à effet de serre associées. »

Éléments de réponse :

Une première étude géotechnique a été réalisée en octobre 2023. Toutefois, le projet n'étant pas défini avec précision au stade du dossier DUP, cette étude ne couvre pas la conception, le prédimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site. Ainsi, des études complémentaires plus approfondies seront réalisées ultérieurement, lorsque le groupement de conception-réalisation sera retenu et le projet défini plus précisément. Les études de conception-réalisation appliqueront les mesures de réductions proposées en les affinant au besoin.

Ainsi, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique, l'actualisation de l'étude d'impact intégrera des estimations du bilan des déblais et remblais, le bilan de la consommation en matériaux et la justification que les mesures prises seront suffisantes pour limiter les émissions de polluants atmosphériques, gaz à effet de serre, déchets, acoustiques, vibratoires, et lumineuses. En application de la mesure de réduction MR2.1.c « *Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée* », le concepteur-réalisateur délimitera sur chantier une aire de stockage pour la terre végétale prévue d'être ré-utilisée sur site.

A noter que l'étude d'impact indique « *La réalisation des opérations pénitenciaires conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable. Une charte « chantiers faibles nuisances » spécialement adaptée à l'opération (cf. annexe G2-9 du dossier d'enquête publique) est signée avec les entreprises et s'impose à elles (document contractuel). Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement.* »

C'est dans ce cadre qu'un Plan de Prescriptions Environnementales (PPE) doit être produit pour la phase chantier. Dans ce dernier, des précisions seront apportées sur l'ensemble des déchets prévisionnels générés par les entreprises en charge du chantier, ainsi que les modalités de gestion prévues par type de déchet (liste des déchets produits, classement, tri envisagé, quantité, mode d'élimination, coordonnées de la filière d'élimination réglementée, traçabilité).

Il convient également de souligner que les terres déplacées font l'objet d'une attention particulière à travers la mesure de réduction MR2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives). Afin d'empêcher la dissémination d'espèces invasives, le traitement des terres déplacées doit se faire de façon très encadrée. L'écologue missionné par l'APIJ sera en charge de vérifier que ces consignes sont bien appliquées par l'entreprise.

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« *L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols par le projet.* »

Éléments de réponse :

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux porte diverses adaptations pour faciliter la territorialisation des objectifs. Il est prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets sont listés par l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

Une liste des projets d'envergure nationale ou européenne est annexée à cet arrêté. Le centre pénitentiaire d'Angers Les Landes est identifié dans cette liste (Délibération APIJ n°2021-92 en date du 8 décembre 2021), avec une estimation de la consommation projetée d'ENAF d'environ 20 ha, la consommation effective in fine du projet sera d'environ 17 ha.

D'autre part, comme vu précédemment, le projet n'est pas défini avec précision au stade du dossier DUP. Les études de conception-réalisation préciseront les besoins compensatoires et les mesures de compensation qui pourront être mises en œuvre pour la phase exploitation. Elles préciseront également quels espaces sont conservés en pleine terre. L'APIJ impose un objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le concepteur aura donc tout intérêt à préserver une surface non imperméabilisée importante pour faciliter l'infiltration. De par sa nature, un centre pénitentiaire comporte un ratio de surface non imperméabilisée appréciable, ne serait-ce que par l'existence du glacis.

Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

Lorsqu'un projet relève de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une procédure intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'environnement (dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, autorisation au titre de la Police de l'eau, absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration)

La déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d'un seuil « D » listé dans la nomenclature « eau ».

Concernant le projet d'établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion, un dossier Loi sur l'eau pourra s'avérer nécessaire en fonction de la surface du projet et du bassin versant intercepté. En fonction le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

À noter que, sur la base des éléments disponibles et des estimations réalisées (en considérant les incidences comme maximales dans un premier temps), les recherches de sites de compensation sont en cours et des premières analyses de sites ont pu être réalisées. Ces surfaces seront adaptées dans le futur aux surfaces réellement détruites, puisque que la totalité de la surface faisant l'objet de l'autorisation de DUP ne sera pas artificialisée.

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande d'intégrer à la dette écologique la vingtaine d'hectares de zones humides détruites, d'apprécier les fonctionnalités affectées, d'exposer précisément les démarches effectuées pour apporter des compensations aux atteintes anticipées en matière de biodiversité dans la perspective d'une absence de perte nette de biodiversité et de vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires avant que les atteintes interviennent. »

Éléments de réponse :

Comme vu précédemment, le projet n'est pas défini avec précision au stade du dossier DUP. Les études de conception-réalisation préciseront les besoins compensatoires et les mesures de compensation qui pourront être mises en œuvre pour la phase exploitation.

Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) comprenant notamment un dossier IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités également appelé dossier « Loi sur l'eau ») et un dossier DDEP (Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées).

À noter que, sur la base des éléments disponibles et des estimations réalisées (en considérant les incidences comme maximales), les recherches de sites de compensation sont en cours, incluant également la thématique zones humides, y compris dans son volet fonctionnalité. Des premières analyses de sites ont pu être réalisées, arrivant à la conclusion que certains des terrains analysés pourront bien servir d'assiette de compensation.

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le dimensionnement des besoins en eau potable et en rejet d'eaux usées pour prendre en compte une éventuelle surpopulation ainsi que le personnel et les activités prévues, d'intégrer les nécessaires aménagements au périmètre du projet, et par conséquent de les inclure dans le coût du projet. Elle recommande également de décrire précisément les conditions de raccordement aux réseaux divers et les groupes électrogènes prévus ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'en évaluer les incidences et d'exposer les mesures prises pour y remédier. »

Éléments de réponse :

Il est difficile d'envisager un scénario de poursuite d'une surpopulation carcérale significative, au regard des objectifs du programme et le calibrage retenu pour le projet angevin. Le programme 15 000, approuvé par le législateur, vise en effet à favoriser l'encellulement individuel.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux, dont l'évaluation des incidences et la mise en place de mesures en conséquence, seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique déposé au titre de la « Loi sur l'eau » et la dérogation espèces protégées conformément au calibrage retenu.

Toutefois à ce jour, l'APIJ est en mesure de préciser les éléments suivants, qui viennent consolider le dimensionnement des besoins en eau potable considéré jusqu'alors :

- Le CP d'Angers les Landes est conçu pour respecter strictement l'objectif d'encellulement individuel, via des cellules simples dans les quartiers d'hébergements et des cellules doubles pour le QAE) ;
- Le dimensionnement en eau (amenée et rejet) a été considéré sur la base d'un retour d'expérience d'établissements livrés récemment et en tenant compte :
 - du nombre de places de l'établissement ;
 - du nombre de personnels de l'administration pénitentiaire affectés au CP ;
 - du nombre de visiteurs attendus ;
 - des activités présentes sur sites telles que la blanchisserie et la préparation des repas, qui viennent se rajouter à l'usage et aux besoins quotidiens des détenus ;
 - de coefficients de sécurité adaptés aux enjeux de continuité d'exploitation d'un établissement sensible.

Concernant le raccordement aux réseaux divers et l'emploi de groupes électrogènes, l'amenée en eau potable doit arriver au nord du site pénitentiaire, au niveau de l'entrée du site. Le raccordement au réseau d'assainissement doit se faire au sud du site, via un poste de refoulement, pour que la canalisation créée rejoigne la nouvelle station d'épuration de Brain-sur-l'Authion.

Pour les raccordements aux réseaux électrique et gaz, ils seront précisés dans le dossier d'autorisation environnementale unique. A noter qu'au moins 10% des besoins en énergie du CP seront produits sur site via des solutions renouvelables (solaire, thermique...).

Enfin, il est imposé au concepteur de prévoir un groupe électrogène de secours, en cas de coupure de l'approvisionnement en électricité, ainsi que le point de branchement pour un groupe électrogène supplémentaire, mobile et non fourni par le groupement de conception-réalisation. Les deux groupes électrogènes doivent être de même puissance, et localisés dans le centre pénitentiaire selon une liste précise de prescriptions.

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités prévues pour le confort des détenus et des personnels du centre et de mettre en place un suivi de leur effectivité dès lors qu'il s'agit d'indicateurs valorisés dans l'évaluation socio-économique de l'investissement. »

Éléments de réponse :

Le projet prévoit un certain nombre de mesures visant à assurer le confort des détenus. Ainsi, la grande majorité des cellules sont strictement individuelles, un petit nombre de cellules étant prévues doubles pour les détenus préférant vivre à deux ou autres raisons. Toutes les cellules sont équipées d'une douche et d'un sanitaire, d'au moins une arrivée d'eau chaude sanitaire (ECS), d'une plaque de cuisson, d'un réfrigérateur, d'une télévision, d'un bureau et d'un accès restreint au réseau téléphonique. Chaque détenu a la possibilité de réaliser 5h d'activités par jour, l'établissement étant conçu pour favoriser l'activité économique et la formation (ateliers, locaux de formation...). Le lien social est également renforcé par la présence de structures telles que les unités de vie familiale, les bureaux d'associations, d'aide à la réinsertion et d'aide à la prévention de la récidive. Les orientations architecturales et paysagères sont pensées de manière à réduire le côté "carcéral" de l'établissement, en accentuant par exemple la végétalisation des espaces, et atteindre un confort hygrothermique constant tout en limitant le recours à des systèmes de refroidissement actifs.

Le projet prévoit la création de locaux du personnel, dans et hors enceinte. Outre des bureaux, des espaces de service et de convivialité sont prévus au programme, dont un mess, avec pour objectif de rendre possible les repas, les consultations médico-sociales, les formations et les activités syndicales. En enceinte, des chambres de veille sont également prévues pour assurer la présence de personnel de sécurité en permanence. Ces équipements n'existent pas à ce jour au sein de la maison d'arrêt d'Angers, en raison de sa vétusté et du manque de place.

Un Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire (PREJ) est prévu d'être intégré directement à ce nouveau CP.

Au-delà des stricts indicateurs de confort, l'administration pénitentiaire dispose d'un certain nombre d'indicateurs permettant de mesurer l'effectivité globale des mesures prises sur les détenus et les personnels pénitentiaires, par exemple :

- le nombre d'actes de violence (entre détenus, sur le personnel, avec ou sans hospitalisation) ;
- le nombre de suicide ;
- le nombre de récidive (évitée par une meilleure prise en charge pour la réinsertion) ;
- le nombre d'arrêts de travail pour le personnel.

Le suivi de leur évolution, avant et après le déploiement du programme 15 000, permettra d'évaluer les résultats de cet ambitieux plan immobilier.

2.4 - Suivi

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande de décrire précisément le dispositif de suivi, en le complétant pour la phase d'exploitation, et de l'étendre à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet, tous enjeux confondus, pour la phase de travaux comme pour celle d'exploitation, de prévoir une gestion et un suivi de long terme pour toutes les mesures, en particulier celles de compensation, et de mettre en cohérence les indications à ce sujet. »

Éléments de réponse :

Les modalités de suivi des mesures ERC sont présentées au chapitre 6.3 de l'étude d'impact (Pièce E-2), en distinguant le suivi pour les mesures de la phase travaux de celles de la phase exploitation.

Comme évoqué précédemment, la description précise de l'établissement pénitentiaire, des impacts qu'il génère en phase travaux et en phase d'exploitation, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en place ne sera connue qu'après la notification du marché de conception-réalisation.

Bien que la maîtrise d'ouvrage ait pris soin d'adapter l'analyse des impacts aux enjeux en présence, le marché de conception-réalisation n'ayant pas encore été notifié à la date de rédaction de cette première évaluation environnementale, le dossier a été établi sur la base d'éléments de cadrage de l'opération limitant le niveau d'analyse.

Ainsi, la définition précise des mesures d'évitement, réduction et compensation, et par conséquent le suivi de leur bonne application et de leurs effets, n'est pas entièrement possible à ce stade d'avancement.

La connaissance du projet précis permettra d'affiner les mesures mises en place et donc le suivi à mettre en place en phase exploitation.

Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

2.5 - Résumé non technique

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 21)

« L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les recommandations du présent avis. »

Éléments de réponse :

Le dossier soumis à enquête publique doit être identique au dossier transmis pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et aux collectivités territoriales intéressées. L'étude d'impact n'est donc pas mise à jour en amont de l'enquête publique, et par conséquent le résumé non technique non plus. Cependant, ces modifications peuvent avoir lieu après l'enquête publique, et avant prise de l'arrêté de DUP par le préfet.

En conformité avec les éléments indiqués dans le présent document, l'étude d'impact et son résumé non technique seront obligatoirement actualisés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

3 - MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 22)

« L'autorité environnementale recommande de reprendre le contenu de la Mecdu du PLUIHD afin qu'elle porte sur l'ensemble du périmètre du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation comprises, et contribue à sécuriser leur mise en œuvre pendant toute la durée de vie du centre. Elle recommande également de reprendre le contenu de l'évaluation de la Mecdu du Scot pour démontrer sa plus-value écologique. »

Éléments de réponse :

Le projet n'étant pas défini avec précision au stade du dossier DUP, les mesures de compensation ne sont pas encore précisément définies à ce stade.

Pour autant, les documents d'urbanisme ne sont par essence pas figés dans le temps pour permettre leur évolution. Le PLUi fixe des règles de constructibilité d'un terrain donné. Aussi, l'APIJ n'est pas en mesure de sécuriser, par le biais d'un zonage, le terrain des compensations.

De plus, la MECDU, dans le cadre des dossiers de DUP, ne peut être réalisé que dans un périmètre défini : le périmètre de DUP (Articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme), strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Les études de conception-réalisation affineront les besoins compensatoires et les mesures de compensation qui seront mises en œuvre pour la phase exploitation. Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique.

À noter que, sur la base des éléments disponibles et des estimations réalisées (en considérant les incidences comme maximales), les recherches de sites de compensation sont en cours, y compris pour le volet zones humides. En application de l'article L.163-1 du code de l'environnement, ces recherches se concentrent en priorité sur des sites localisés au plus près du site du projet. L'APIJ s'associe avec des partenaires locaux pour identifier et sécuriser cette recherche foncière.

De plus, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique, le projet devra démontrer l'absence de perte nette de biodiversité par la mise en place de mesures de compensation répondant à la doctrine ERC.

Afin de sécuriser les terrains nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, des solutions pourront être mises en œuvre telles que :

- la rédaction de convention ORE (Obligation Réelle Environnementale) ;
- la conclusion d'un bail emphytéotique ;
- la rédaction d'un bail rural à clauses environnementales ;
- ou encore la définition de zones de compensation en zone *non aedificandi*, tel que prévu dans le règlement du PLUi d'Angers Loire Métropole.

D'autre part, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique, le projet s'attachera à démontrer la prise en compte de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes (dont le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)).

4 - AUTRE SUJET PRESENT DANS L'AVIS DE L'AE HORS ENCADRES DE RECOMMANDATIONS : AIRES D'ETUDE

(cf chapitre 2.3.1 p 11 de l'avis de l'Ae)

« L'échelle d'étude la plus large est celle du Scot Loire Angers pour les transports en commun, la justice, etc. Assigner au projet des objectifs articulés avec des établissements comme celui de Rennes n'est pas cohérent avec ce choix.

La zone d'étude étendue comprend le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion. Elle a été retenue pour la présentation de l'état initial et l'analyse socio-économique. Compte tenu de l'estimation de création d'emplois résultant de la construction de l'établissement, ce périmètre paraît également inapproprié pour cet aspect de l'analyse socio-économique. Pour la présentation de l'état initial, cela pourrait suffire s'il n'était pas nécessaire de rechercher des mesures de compensation au-delà du territoire de ces deux communes.

Le périmètre de la DUP (36 ha) retenu pour la description du projet et l'analyse de ses incidences « comprend la construction de l'établissement pénitentiaire, la voie d'accès ainsi que les aménagements paysagers et les mesures compensatoires in situ (plantations, reboisement...). » Compte tenu des composantes du projet qui ne sont pas décrites (modifications ou création de voiries, extension ou création d'une station de traitement des eaux usées, évolutions du réseau de transports en commun, mesures compensatoires relatives à la perte de biodiversité et à l'imperméabilisation des sols, etc.), il est également trop réduit. »

Éléments de réponse :

Plusieurs éléments ont déjà été apportés précédemment pour justifier les différentes échelles considérées dans le cadre de l'établissement de l'étude d'impact. Concernant l'échelle du SCoT, et la cohérence du calibrage de l'opération prenant en compte l'état d'occupation de l'établissement de Rennes, il s'agit de deux éléments bien distincts. Le SCoT constitue un document de planification sur un territoire étendu pour un territoire donné, mais les DISP et leur champ d'action sont constitués à une échelle interrégionale. Les deux ne sont donc pas corrélés, et l'administration pénitentiaire n'est pas tenue de concevoir le calibrage d'un établissement en tenant compte des dispositions d'un document d'urbanisme, en l'espèce le SCoT d'Angers-Loire-Métropole.

Pour ce qui est de la création d'emploi, l'évaluation socio-économique réalisée pour le projet d'Angers Les Landes, pièce G3-1 du dossier soumis à enquête publique, ne précise que vaguement l'échelle considérée, mentionnant « la création d'emplois directs et indirects au soutien de l'économie locale dans le département de Maine-et-Loire ». Il s'agirait donc de l'échelle départementale, mais en réalité, le recrutement du personnel, pour ce qui concerne les emplois directs (environ 480) est issu de la fonction publique, et a donc lieu à l'échelle nationale. Pour ce qui est des emplois indirects (environ 120), l'échelle départementale est bien à considérer.

L'éligibilité d'un terrain à la compensation d'un évitement non réalisable sur le site du projet, repose sur sa disponibilité et sur des critères intrinsèques parfois non compatibles avec sa localisation géographique. Ainsi, les terrains de compensation sont recherchés activement et prioritairement sur le territoire d'Angers Loire Métropole, avant d'envisager d'élargir le périmètre de recherche, en cas de recherches infructueuses. Ces sites seront présentés au stade du dossier d'autorisation environnementale unique à l'appui du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.